

## MUNICIPAL ACT

Pursuant to Sections 15.2 and 16 of the *Municipal Act*, the Commissioner in Executive Council orders as follows:

1. The boundaries and area of the Town of Watson Lake are hereby altered and expanded and shall be as set out in Schedule 1 hereto.

2.(1) The new area encompassed by the boundary expansion shall constitute a ward.

(2) There shall be an election of one councillor from the ward and the election shall be conducted in the same way as is provided under Section 134 of the *Municipal Act* for an election to fill a vacancy in the council of a municipality.

3. Section 2 and Schedule 1 of Order-In-Council 1984/68 are repealed.

4. This Order is effective from January 1, 1985 or the date on which it is made, whichever last occurs.

Dated at Whitehorse, in the Yukon Territory, this 27th day of December, A.D., 1984.

\_\_\_\_\_  
Administrator of the Yukon

## LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Conformément aux articles 15.2 et 16 de la *Loi sur les municipalités*, il plaît au Commissaire en conseil exécutif de décréter ce qui suit :

1. Les limites de la ville de Watson Lake sont par les présentes modifiées de la façon indiquée à l'annexe 1.

2.(1) Le nouveau territoire créé par l'expansion des limites de la Ville constitue un quartier.

(2) Le quartier doit élire un conseiller municipal de la façon indiquée à l'article 134 de la *Loi sur les municipalités* pour combler un poste vacant au sein du conseil d'une municipalité.

3. L'article 2 et l'annexe 1 du décret 1984/68 sont par les présentes abrogés.

4. Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1985 ou à la date où il est établi, selon la date la plus lointaine.

Fait à Whitehorse, dans le territoire du Yukon, le 27 décembre 1984.

\_\_\_\_\_  
Administrateur du Yukon

**SCHEDULE 1**

**ANNEXE 1**

**BOUNDARIES OF THE TOWN OF WATSON LAKE**

**LIMITES DE LA VILLE DE WATSON LAKE**

In Yukon, lying within Quad 105 A/2.

Au Yukon, dans le quadrant 105 A/2.

All of the topographic features and Universal Transverse Mercator (UTM) co-ordinates referred to herein are according to Edition 2 of map No. 105 A/2, east and west sheet, of the National Topographic System produced at a scale of 1:50 000 by the Department of Energy, Mines and Resources in Ottawa.

Les repères topographiques correspondent aux coordonnées de la projection universelle transversale de Mercator (UTM), tel qu'indiqué sur la carte 105 A/2 est et ouest (deuxième édition), de la Série nationale de référence cartographique, d'échelle 1:50 000, préparée par le ministère de l'Énergie, des Mines et des Ressources, à Ottawa.

Plans of survey referred to herein are recorded in the Canada Lands Surveys Records (CLSR) in Ottawa, copies of which are filed in the Land Titles Office (LTO) in Whitehorse.

Les plans mentionnés dans la présente annexe sont ceux déposés au Registre des terres du Canada (RTC), à Ottawa, et au Bureau d'enregistrement des titres de biens-fonds du Yukon (BETBY), à Whitehorse.

Said town boundaries being more particularly described as follows:

Les limites de la ville sont plus particulièrement décrites de la façon suivante :

Commencing at a highway survey monument numbered "H157", marking the northeasterly limit of the right-of-way of YT Highway No. 1 (Alaska Highway); as said monument is shown on Plan 40304 CLSR, 22326 LTO.

De la borne d'arpentage H157 marquant la limite nord-est de la servitude de passage de la route no 1 du Yukon (route de l'Alaska), tel qu'indiqué sur les plans 40304 du RTC et 22326 du BETBY;

Thence northeasterly in a straight line a distance of approximately 2200 metres to a point having UTM coordinate values of 6655100m North, 524310m East.

De là, au nord-est, en ligne droite, sur une distance d'environ 2 200 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont 6 655 100 m au nord et 524 310 m à l'est;

Thence northwesterly in a straight line a distance of approximately 2140 metres to a survey monument numbered "R18,RW6" marking the westerly limit of a right-of-way, as shown on Plan 51507 CLSR, 25954 LTO.

De là, au nord-ouest, en ligne droite, sur une distance d'environ 2 140 mètres jusqu'à la borne d'arpentage R18,RW6 marquant la limite ouest de la servitude de passage, tel qu'indiqué sur les plans 51507 du RTC et 25954 du BETBY;

Thence northwesterly in a straight line a distance of approximately 2780 metres to a point having UTM coordinate values of 6658340m North, 520600m East.

De là, au nord-ouest, en ligne droite, sur une distance d'environ 2 780 mètres jusqu'au point dont les coordonnées UTM sont 6 658 340 m au nord et 520 600 m à l'est;

Thence northwesterly in a straight line a distance of approximately 4920 metres to survey monument No. 2 on the easterly boundary of Lot 1, Group 757; as said lot is shown on Plan 40185 CLSR, 20632 LTO.

De là, au nord-ouest, en ligne droite, sur une distance d'environ 4 920 mètres, jusqu'à la borne d'arpentage no 2 de la limite est du lot 1, groupe 757, tel qu'indiqué sur les plans 40185 du RTC et 20632 du BETBY;

Thence northerly along said easterly boundary a distance of 3940 metres to a point having approximate UTM coordinate values of 6664000m North, 515940m East.

De là, au nord, le long de la limite est sur une distance de 3 940 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont approximativement 6 664 000 m au nord et 515 940 m à l'est;

O.I.C. 1984/347  
MUNICIPAL ACT

DÉCRET 1984/347  
LOI SUR LES MUNICIPALITÉS

Thence northwesterly in a straight line a distance of approximately 10520 metres to a point having UTM coordinate values of 6667360m North, 506000m, East.

De là, au nord-ouest, en ligne droite, sur une distance d'environ 10 520 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont 6 667 360 m au nord et 506 000 m à l'est;

Thence southerly in a straight line a distance of 6380 metres to a point having UTM coordinate values of 6661000m North, 506000m East.

De là, au sud, en ligne droite, sur une distance de 6 380 mètres jusqu'à un point dont les coordonnées UTM sont 6 661 000 m au nord et 506 000 m à l'est;

Thence southeasterly in a straight line a distance of approximately 10900 metres to a point on the left (northerly) bank of the Liard River opposite Cormier Creek and having UTM coordinate values of 6654060m North, 514350m East.

De là, au sud-est, en ligne droite, sur une distance d'environ 10 900 mètres jusqu'à un point situé sur la rive gauche (nord) de la rivière Liard, de l'autre côté du ruisseau Cormier, et dont les coordonnées UTM sont 6 654 060 m au nord et 514 350 m à l'est;

Thence in a general easterly direction along the left bank of the Liard River a distance of approximately 10.6 kilometres to its intersection with a line; said line passing through the point of commencement and having a bearing of 237° 14' 23"; said intersection having approximate UTM coordinate values of 6652080m North, 522380m East.

De là, généralement à l'est, le long de la rive gauche de la rivière Liard sur une distance d'environ 10,6 kilomètres jusqu'au point d'intersection avec une ligne qui rejoint le point de départ, au relèvement 237° 14' 23", et dont les coordonnées UTM approximatives sont 6 652 080 m au nord et 522 380 m à l'est;

Thence northeasterly along said line on a bearing of 57° 14' 23" a distance of approximately 1700 metres, to the point of commencement.

De là, au nord-est, le long de la même ligne, au relèvement 57° 14' 23", sur une distance d'environ 1 700 mètres jusqu'au point de départ.

Said village boundaries containing approximately 13,380 hectares.

La ville de Watson Lake a une superficie d'environ 13 380 hectares.